

## Arrêt

n° 239 985 du 24 août 2020  
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X  
2. X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE**

contre ;

## le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2020 par X (ci-après dénommé : « le requérant ») et X (ci-après dénommée : « la requérante »), qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

#### VII le dossier administratif et la note d'observations

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie des parties requérantes du 22 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

## | Faits

1. Selon leurs déclarations, les requérants sont arrivés en Grèce à la mi-octobre 2018 et y ont obtenu une protection internationale ainsi qu'un titre de séjour, à la mi-mai 2019.
  2. Le 13 juin 2019, ils introduisent une demande de protection internationale en Belgique.
  3. Le 30 mars 2020, la partie défenderesse prend deux décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale des requérants en Belgique, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit des décisions attaquées.

## II. Objet du recours

4. Les requérants demandent, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, ils sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions litigieuses.

## III. Légalité de la procédure

### III.1. Thèse des requérants

5. Dans leur note de plaidoirie, les requérants soulèvent une exception prise de l'illégalité de la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020. Ils estiment que cet article ne respecte pas les droits de la défense. Déplorant que l'ordonnance du Conseil du 9 juin 2020 « ne rencontre pas de façon individuelle les fais et moyens invoqués par la famille [...] pas plus que les pièces [...] jointes » à leur requête, ils font grief au Conseil d'adopter une « motivation stéréotypée » qui « pose question au regard du droit à un recours effectif ». Ils demandent donc à être entendus oralement, à l'occasion d'une audience publique. Pour le reste, ils s'en réfèrent aux termes de leur requête.

### III.2. Appréciation

6. En ce que les requérants reprochent au Conseil le caractère « stéréotypé » de l'ordonnance du 9 juin 2020, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie des requérants démontre que cet objectif a été atteint.

7. S'agissant de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020, il convient, en premier lieu, de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui les informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, les requérants ont néanmoins le droit d'exposer leurs arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'ils le souhaitent. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

8.1. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

8.2. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaident en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

8.3. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, le litige porte uniquement sur la recevabilité de deux demandes de protection internationale de personnes qui disposent déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne. En l'occurrence, cette appréciation porte sur la réalité et l'effectivité de cette protection et ne suppose pas un examen de la crédibilité de leurs déclarations. Les requérants sont, pour le reste, en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement leurs arguments pourrait modifier l'appréciation du juge sur la recevabilité de leur demande. Dans ces conditions, une procédure leur permettant d'exposer par écrit leurs arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en

définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

## 9. L'exception est rejetée.

### IV. Moyen

#### IV.1. Thèse des requérants

10.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation de l'article 3 CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/EU des articles 33 et 38 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013, des articles 43/3 48/4, 48/5. 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie ».

10.2. Rappelant d'emblée que les « articles 33 de la directive 2013/32 et 57/6 de la loi, ne prévoient qu'une faculté, non une obligation » de déclarer leurs demandes irrecevables et rappelant la teneur de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les requérants s'en réfèrent à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, où elle a « confirmé que – dans certains cas – les circonstances humanitaires et socioéconomiques pouvaient atteindre le niveau de l'Article 3 CEDH ». Ils estiment que « [c]ette jurisprudence est d'application à famille » [sic].

10.3. Les requérants rappellent encore que « [I]e risque de traitement inhumain et dégradant s'apprécie non seulement compte tenu du vécu personnel des requérants, mais aussi compte tenu des éléments de vulnérabilité et de la situation générale pour les réfugiés en Grèce ». Revenant sur la teneur de l'article 48/5, ils considèrent qu' « [i]ll n'apparaît ni de la décision ni du dossier administratif [...] le moindre échange d'information entre la Belgique et la Grèce. Le dossier administratif ne contient par ailleurs aucune information sur la situation des réfugiés en Grèce en 2020 », ce qui, à leur sens, « méconnaît l'article 48/6 §5 de la loi ». Dans la même veine, ils estiment que « sont applicables, par identité de motifs, les critères prévus par l'article 57/6/6 de la loi », relatif au pays d'origine sûr. Ils déplorent qu' « [e]n l'espèce, le CGRA se contente donc de citer différents droits dont [ils] disposent théoriquement [...] en Grèce, sans démontrer in concreto, sur base de sources d'information pertinentes, qu'ils peuvent en bénéficier, ni qu'ils disposent d'une protection efficace ».

10.4. Les requérants, qui estiment que les événements par eux vécus ne sont globalement pas contestés par la partie défenderesse, soulignent avoir « été à plusieurs reprises auprès du service de l'immigration pour demander de l'aide », sans succès, et estiment, d'autre part, qu'il ne leur était pas possible de démontrer concrètement l'agression subie par la requérante, pas plus que l'absence de suivi médical et psychologique. Ils considèrent que leur « vécu [...] en Grèce correspond à une situation de dénuement matériel extrême » et, dès lors, qu' « [i]l ne peut [...] leur être reproché d'avoir espéré pour une amélioration de leur situation, surtout compte tenu de leur profil vulnérable » en quittant la Grèce peu de temps après l'octroi de leur protection internationale. Concernant ledit profil vulnérable, ils le justifient par le fait qu'ils sont « une famille avec plusieurs jeunes enfants et que la requérante est enceinte [...] l'une de leur filles souffre d'incontinence et les deux filles sont particulièrement traumatisées par les événements de Gaza », ainsi que par le fait que « [I]la requérante a [...] fait l'objet d'une agression » et « voit depuis septembre un psychologue ». Ils reprochent néanmoins à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de ce profil vulnérable dans ses décisions.

10.5. Les requérants renvoient également à « la documentation pertinente disponible » relative à leurs conditions de vie en Grèce, qu'ils citent. Estimant que « la situation des bénéficiaires de la protection internationale n'est pas comparable à celle des citoyens grecs », ils soutiennent qu' « [i]l ressort [des] sources objectives qu'il existe des défaillances systémiques en Grèce et que les critères établis par la Cour de Justice [de l'Union européenne] [...] sont rencontrés ». Ils ajoutent que « la situation s'est encore détériorée ces dernières semaines » et que « [f]in février, la Turquie a décidé d'ouvrir ses frontières », entraînant un afflux massif de nouveaux demandeurs de protection internationale. En conséquence, ils qualifient la situation en Grèce de « très tendue » et de « terreau idéal pour une xénophobie croissante ».

11. Dans leur note de plaidoirie, les requérants s'en réfèrent aux termes de leurs requêtes, qu'ils maintiennent, et ajoutent de nouvelles informations générales relatives aux conditions de vie en Grèce, ainsi qu'une attestation de prise en charge psychologique de l'une de leurs filles, tout en renvoyant à leurs déclarations précédentes. En outre, ils estiment qu'il convient de tenir compte de l'évolution de la crise sanitaire actuelle.

#### IV.2. Appréciation

12. Les décisions attaquées font application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent les demandes des requérants irrecevables et ne procèdent donc pas à leur examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 ni de l'article 57/6/6 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc inopérant. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

Les critiques des requérants sont pour le même motif irrecevables en ce qu'elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement appliqué les articles 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, ces dispositions étant relatives à l'examen au fond des demandes de protection internationale et non à l'examen de leur recevabilité au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi.

13. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 33 et 38 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 et des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011. Ces dispositions ne sont, en règle, pas d'application directe et elles ont été transposées dans la législation belge. Les requérants n'expliquent, par ailleurs, pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions dont ils invoquent la violation feraient naître dans leur chef un droit que ne leur reconnaîtraient pas les dispositions légales qui les transposent.

14. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

En l'espèce, il ressort clairement de leurs déclarations que les requérants ont obtenu une protection internationale ainsi que des permis de séjour en Grèce en mai 2019 (voir entretiens CGRA du requérant et de la requérante du 09/03/2020, p.3). Ils soutiennent cependant que cette protection n'est pas effective et que leur retour en Grèce les exposerait à un risque de traitements inhumains ou dégradants.

15. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans son arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que :

*« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »*

16. Dans cet arrêt, la CJUE rappelle que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le

cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

17. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86).

Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

18. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

19. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

20. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre Etat membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est inefficace. Les requérants ne peuvent donc pas être suivis en ce qu'ils semblent soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la Commissaire adjointe s'est basée sur les informations données par les requérants, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

21. Dans la présente affaire, les requérants se réfèrent à des informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. Le Conseil tient compte de ces informations, mais il considère qu'elles ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus

élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Certes, le rapport de l'organisation non gouvernementale NANSEN, dont ils déposent une copie en annexe à leur courrier intitulé « demande de poursuite de la procédure » semble conclure que tout bénéficiaire de la protection internationale qui retourne en Grèce suite à une décision d'irrecevabilité risque d'y être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, cette conclusion résulte non d'une étude faite au départ d'informations nouvelles, mais uniquement de la compilation d'informations émanant de diverses sources, déjà citées pour la plupart à l'appui de la requête. Force est, par ailleurs, de constater que ce rapport tire une conclusion générale de situations particulières. Or, le fait que des manquements ont été dénoncés dans certains cas individuels, fût-ce à raison, ne suffit pas à établir l'existence d'une défaillance systémique touchant tout bénéficiaire de la protection internationale en Grèce. Le même constat doit être dressé lorsque ce rapport semble vouloir faire dire à certains précédents jurisprudentiels ce qu'ils ne disent pas, en cherchant à dégager une règle générale au départ de quelques arrêts et jugements concluant, à l'issue d'un examen effectué au cas par cas, à un risque de traitement contraire aux article 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour forcé de certaines personnes en Grèce.

Le Conseil estime donc que ni le rapport NANSEN précité, ni les autres sources citées par les requérants ne permettent de considérer, *in abstracto*, que tout bénéficiaire de la protection internationale encourt un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en Grèce.

Un examen au cas par cas s'impose donc.

22.1. A cet égard, il ressort de leurs propres déclarations lors de leurs entretiens respectifs, qu'à leur arrivée sur l'île de Leros les requérants ont bénéficié d'une allocation mensuelle de 290 euros, laquelle leur a permis de trouver un logement privé. Concernant la scolarisation de leurs enfants qui leur aurait été refusée, ils restent en défaut de fournir les motifs exacts ayant entraîné ce refus et ne se sont pas renseignés quant à une inscription pour la rentrée scolaire suivante, pas plus qu'ils n'ont tenté d'inscrire leurs enfants dans une autre école. Le Conseil observe, en outre, que ce refus est intervenu avant que les requérants n'obtiennent un statut de protection internationale en Grèce. Si le requérant déplore ne pas avoir pu trouver un emploi, il ne démontre pas avoir entrepris la moindre démarche à cette fin et le Conseil ne peut que rappeler que la difficulté de trouver du travail en Grèce est partagée par la population grecque elle-même et n'affecte pas exclusivement les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale vivant dans ce pays. Les requérants n'établissent donc pas s'être trouvés indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur aurait pas permis de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger ;

22.2. Quant au fait que les requérants n'auraient pas pu bénéficier de cours de langue grecque, il ne peut, en tout état de cause, pas s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant, d'autant que le requérant déclare spontanément avoir été découragé par l'apprentissage de cette langue en raison de sa difficulté (entretien CGRA du requérant, p.7).

22.3. En ce qui concerne l'accès aux soins médicaux, les requérants ne démontrent pas avoir été privés de ces soins dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale, ou à leur dignité. Ils ne font, ainsi, état que d'un évanouissement dans le chef de la requérante, suite auquel elle a pu être admise à l'hôpital et auscultée. Leurs allégations selon lesquelles son examen aurait été superficiel et insuffisant procède de leur avis subjectif et la requérante ne soutient pas avoir été victime d'autres malaises de ce type. Ils s'en réfèrent également à des problèmes d'incontinence dans le chef d'une de leur fille – lesquels préexistaient toutefois à leur arrivée sur le territoire grec – mais ne laissent pas entendre qu'ils auraient cherché à consulter un médecin ou à se rendre à l'hôpital pour ces problèmes. Quant à l'absence de suivi psychologique pour la requérante et les enfants, elle semble résulter de la même absence de démarches concrètes, les requérants se bornant à indiquer qu'ils auraient demandé un tel suivi et qu'il leur aurait été refusé, sans plus de précisions, et sans laisser entendre qu'ils auraient, de leur propre initiative, cherché à en bénéficier en se rendant auprès de professionnels de la santé. En toute hypothèse, en admettant même qu'il se seraient heurtés à des difficultés pratiques ou à des lenteurs pour avoir accès à de tels soins, rien n'autorise à en déduire qu'ils encourraient en cas de retour en Grèce un risque réel et avéré de subir des traitements inhumains ou dégradants.

23. La requérante dépose une attestation de suivi psychologique datée du 20 décembre 2019. Elle déclare bénéficier d'un suivi à raison d'une séance par mois depuis septembre 2019 et d'un traitement médicamenteux, probablement homéopathique. Il ne peut pas en être tiré de conclusion quant à la possibilité pour la requérante de bénéficier d'un suivi adéquat en Grèce. Il en va de même du document

concernant une des filles des requérants annexé à la note de plaidoirie et que cette dernière qualifie d' « attestation de suivi psychologique ».

24. La requérante fait, par ailleurs, état d'une tentative d'agression à caractère sexuel survenue en Grèce. Il ressort cependant de ses déclarations qu'elle n'a à aucun moment cherché à se réclamer de la protection des autorités grecques et ce, alors même que les requérants vivaient à quelques encablures du poste de police (entretien CGRA du requérant, p.6). Leurs allégations selon lesquelles un propriétaire de restaurant à qui ils en auraient parlé leur aurait été déconseillé de déposer plainte, les informant que l'agresseur serait une personne influente, ayant, selon la requérante, des liens tant avec la mafia qu'avec la police (entretien CGRA de la requérante, p.6), ne suffit pas à démontrer que les autorités grecques ne prennent pas des mesures raisonnables pour prévenir et sanctionner de tels actes.

25. Outre cet événement, les requérants ne laissent à aucun moment entendre qu'ils auraient été confrontés, en Grèce, à la moindre manifestation d'hostilité de la part des ressortissants ou des forces de l'ordre. Les allégations de la requête faisant état de xénophobie et de discrimination étant, à cet égard, de portée générale. Quant au bref épisode de l'ouverture des frontières turques, évoqué dans la requête, il est sans incidence sur la situation des requérants, qui bénéficient déjà d'une protection internationale et d'un titre de séjour en Grèce.

26. Pour ce qui est de « l'évolution de la crise sanitaire actuelle » que soulève la note de plaidoirie, le Conseil ne peut que constater que les requérants ne démontrent pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il les exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays et qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

27. Du reste, les dires des requérants ne révèlent dans leur chef aucun facteur de vulnérabilité particulier susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. A cet égard, le seul fait que les requérants soient une famille dont les enfants sont mineurs ne suffit pas, en soi, à démontrer qu'ils présentent un vulnérabilité telle que leur seul retour en Grèce suffirait à les exposer à un risque réel et avéré de subir des traitements inhumains ou dégradants. A cet égard, les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu aux arrêts 224.980 du 19 août 2019 et n°211.220 du 18 octobre 2018 cités en termes de requête. Dans la première affaire, le Conseil était saisi d'une requête formée par une famille de requérants ayant la charge de plusieurs enfants mineurs et dont deux des membres « souffr[ai]ent de problèmes médicaux » ; dans la seconde affaire, le Conseil était saisi d'une requête formée par un requérant n'ayant pu accéder à des soins de santé « alors qu'il est encore malade ». Ces éléments faisant défaut en l'espèce, les enseignements de ces arrêts ne peuvent, en conséquence, pas être transposés au présent cas d'espèce.

28. Il s'ensuit que les requérants ne renversent pas la présomption que le traitement qui leur serait réservé en Grèce est conforme aux obligations découlant de l'article 3 de la CEDH, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article de la CDFUE.

29. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. XHAFA

greffier assumé.

Le greffier,

L. XHAFA

Le président,

S. BODART